



*Meria di Sarrola-Carcopinu*  
*Mairie de Sarrola-Carcopino*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20220623-20220627-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Affichage : 04/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juin 2022	N°27-2022
<b>RAPPORTEUR</b> : Monsieur Alexandre SARROLA-Maire	
<b>Objet</b> : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) : tarifs 2023	

L'an deux mille vingt-deux, le vingt trois juin , le conseil municipal de Sarrola-Carcopino, légalement convoqué le dix neuf juin 2022 conformément à l'article L 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA.

**Etaient présents** : Alexandre SARROLA ; Hyacinthe BALDINI ; Noëlle CERATI ; Paule ARRIGHI ; Dominique SANTONI; Dominique BONAVITA ; Jean François CATELLAGGI ; Gérard FIGARI ; Dominique RUGGERI; Marie-Françoise FAGGIANELLI; Jean-Paul LECCIA;

**Etaient représentés** : Jeanine BASTIANAGGI (Marie-Françoise FAGGIANELLI) ; Olivier SARROLA et Antoine OTTAVY (Alexandre SARROLA) ; Laurent TUSOLI-CARCOPINO (Noëlle CERATI) ; François CELI (Dominique BONAVITA) ; Anne NOCERA et Maryse LAFFITTE (Hyacinthe BALDINI) ; Marie-Laurence SOTTY (Noëlle CERATI).

**Etaient absents** : Sophie FILIPPINI. Jean-Joseph BATTISTELLI ; Marie-Charles PIERI Peggy GRILLOT

**Secrétaire de séance** : Noëlle CERATI

Nombre de membres composant l'assemblée : 23

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres absents représentés : 8

Nombre de membres absents : 4

Quorum : 8

**Le Maire expose à l'Assemblée :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20220623-20220627-DE

Accusé certifié exécutoire

Les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Ministère de l'Intérieur  
Direction des Services Régionaux  
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour l'autorité compétente par délégation



La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploitées et situés de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune.

On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 21 juin 2015 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2023 s'élèvera ainsi à + 2.8 % (source INSEE).

Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2023 à 16,70 €/m<sup>2</sup>.

Ces tarifs de droit commun constituent des montant maximaux auxquels les collectivités ayant instauré la TLPE peuvent déroger, pour autant que les montants qu'elles adoptent y soient inférieurs.

**En conséquence, il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les tarifs maximaux et de maintenir les tarifs de la TLPE, identiques à ceux de 2022.**

- VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,
- VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,
- VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2015 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,
- VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023.

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212002711-20220623-20220627-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 04/07/2022

Affichage : 04/07/2022

Ministère de l'intérieur

- **de maintenir** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale ou égale à 7m<sup>2</sup>

- **d'appliquer** l'exonération prévue par l'article L.2333-8 du CGCT, et qui concerne les pré-enseignes inférieures ou égales à 1.50 m<sup>2</sup>

- **de fixer** les tarifs de la TLPE pour 2023 à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (non numériques)			Dispositifs publicitaires et préenseignes (numériques)		
Superficie inférieure ou égale à 7m <sup>2</sup>	Superficie entre 7 et 12m <sup>2</sup>	Superficie entre 12 et 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 1,50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 1,50m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 1,50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 1,50m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>
0 €/m <sup>2</sup>	10,90€/m <sup>2</sup>	21,70€/m <sup>2</sup>	43,50€/m <sup>2</sup>	0€/m <sup>2</sup>	10,90€/m <sup>2</sup>	21,70€/m <sup>2</sup>	0€/m <sup>2</sup>	32,60€/m <sup>2</sup>	65,20€/m <sup>2</sup>

- **de ne pas indexer automatiquement les tarifs** de la taxe sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année

- **de donner** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe

- **de charger** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- **d'approuver** la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'un affichage en Mairie

<b>POUR</b>	<b>11</b>	<b>Dont procuration(s)</b>	<b>8</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>	<b>Dont procuration(s)</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>	<b>Dont procuration(s)</b>	<b>0</b>

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

FAIT ET DELIBERE A SARROLA CARCOPINO, les jour, mois et an que dessus.



**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE**

**ALEXANDRE SARROLA**